

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
01/04/92

Origine :
DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 2725/92

Plan de classement :

51					
----	--	--	--	--	--

Objet :

REVISION DES DOSSIERS D'INVALIDITE LIQUIDES A TORT PAR L'ORGANISME PORTUGAIS
SOUS L'EMPIRE DE L'ANCIENNE CONVENTION FRANCO-PORTUGAISE DU 29 JUILLET 1971

Il est possible de procéder à la révision des dossiers liquidés à tort par l'organisme portugais pour les assurés ayant en dernier lieu relevé du régime français.

Le rappel d'arrérages est limité à 5 ans compte tenu des règles de prescription prévues par la législation française.

Il est rappelé que l'assurance invalidité ne figurait pas dans les droits maintenus aux assurés (article L. 161-8 du Code de la Sécurité Sociale) au cours de la période du 01.01.80 au 20.01.85.

Pièces jointes :

Liens :

Compl. la cir. CNAMTS DGR n° 2646/91 - ENSM n° 1434/91

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL JP ADAM - C LEVY

Téléphone :

42.79.32.85/35.85

**Direction de la
Gestion du Risque**

1er avril 1992

Mesdames et Messieurs les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2725/92

Objet : Révision des dossiers d'invalidité liquidés à tort par l'organisme portugais sous l'empire de l'ancienne convention franco-portugaise du 29.07.91

Lors des entretiens franco-portugais des 27, 28 et 29 mai 1991 ayant pour objet l'application coordonnée des législations relatives à l'assurance invalidité dans le cadre des règlements communautaires, avait notamment été évoqué le problème de révision des dossiers liquidés par l'organisme portugais sous l'empire de l'ancienne convention franco-portugaise du 29 juillet 1971.

En application de cette convention, il appartenait à l'institution du pays dans lequel la dernière activité salariée avait été exercée d'attribuer la pension d'invalidité si les conditions administratives et médicales étaient remplies.

Or, il a été constaté que certains dossiers pour lesquels l'organisme portugais a demandé une révision, depuis l'entrée du Portugal dans la C.E.E. (01.01.86), sont des dossiers pour lesquels cette institution n'aurait pas dû liquider de pension d'invalidité, les assurés concernés ayant en dernier lieu relevé du régime français.

Mais il ne paraît pas possible de procéder à un réexamen systématique des droits compte tenu des règlements communautaires. En effet, un tel réexamen au titre de l'article 94 § 5 du Règlement C.E.E. n° 1408/71 n'est envisageable que lorsque les droits n'ont pas pu être liquidés en raison de la nationalité ou de la résidence du requérant. Ce texte ne permet pas de passer outre une déchéance de droits.

Il a toutefois été décidé de procéder, à titre exceptionnel, à un réexamen des dossiers de cette nature dans l'hypothèse où la demande de prestation déposée auprès du Centre National des Pensions (CNP) faisait bien mention de la carrière française et où le dossier n'a pas été transmis à l'époque aux institutions françaises à la suite d'une erreur administrative.

Dans cette hypothèse, le droit au regard de la législation française à la date de la demande sera vérifié et s'il existe, une prestation sera attribuée.

Toutefois, il ne sera pas possible de verser des arrérages de pension d'invalidité pour une période antérieure de plus de cinq ans à la date de demande de révision compte tenu des règles de prescription prévues par la législation française.

Il a été demandé au Centre National des Pensions, dans ces cas très particuliers, d'attester que le requérant avait indiqué sa carrière en France au moment de la demande. Ce centre pourra également faire valoir son droit de créance si des arrérages ont été indûment versés.

Par contre, dans le cas où le requérant n'a pas fait état de sa carrière française, lors du dépôt de sa demande de pension d'invalidité, le dossier ne pourra pas être révisé car la demande est alors irrecevable ; il est en effet impossible de considérer que la demande introduite au Portugal sans faire mention de la carrière française vaut demande introduite dans les délais requis auprès d'une institution française.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la loi n°79.1130 du 31 décembre 1979 avait modifié l'article L 253 (article L 161.8 nouveau) en supprimant l'assurance invalidité parmi les prestations dont le service pouvait être maintenu à l'assuré et que la loi n° 86.76 du 17 janvier 1986 a rétabli cette assurance dans le volume des droits maintenus à compter du 21 janvier 1985.

Il convient donc d'examiner, avec attention, les demandes de pension d'invalidité émanant de l'organisme portugais afin de ne pas servir une pension ou un prorata de pension aux personnes qui étaient en maintien de droits au cours de la période du 1er janvier 1980 au 20 janvier 1985.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division de la Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés toutes difficultés résultant de l'application des présentes instructions.

P/Le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME